

mazars



Plan d'Epargne Retraite Populaire Abeille Retraite Géré par Abeille Vie

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31/12/2022

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31/12/2022

Au conseil d'administration de la société
ABEILLE VIE
70, avenue de l'Europe
92270 Bois Colombes

et Au Conseil d'Administration de l'Association de
promotion des actions pour l'épargne retraite
(APACTE)
24-26 rue de la Pépinière
75008 Paris

Opinion

En notre qualité des commissaires aux comptes de la société Abeille Vie et en application des dispositions prévues par les articles L.144-2 VII et R.144-20-I du code des assurances, nous avons procédé au contrôle des comptes annuels du PERP ABEILLE RETRAITE relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Il ne nous appartient pas de vérifier les informations, notamment financières, qui figurent sur d'autres documents portés à la connaissance des participants du PERP.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du PERP à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la

période du 1^{er} janvier 2022 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R. 823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'administration d'Abeille Vie.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Objectif et démarche d'audit

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du PERP.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- Il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une

erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- Il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- Il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- Il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- Il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 29 avril 2023

Les commissaires aux comptes

DocuSigned by:

41EF5D4F64DB4F3...

PricewaterhouseCoopers Audit
Marine Bardon

DocuSigned by:

131D5A494AF4439...

Mazars
Maxime Simoen

COMPTES 2022

Bilan

Compte de résultat technique et non technique

Engagements hors bilan

Résultats des cinq derniers exercices

Annexe aux comptes :

A - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES

- A-1 Principes et modes d'évaluation retenus :
 - . Bilan,
 - . Compte de résultat,
 - . Hors bilan.
- A-2 Dérogations aux principes généraux du plan comptable.
- A-3 Changements de méthode.

B - NOTES SUR LES POSTES DU BILAN ET DU HORS BILAN

- B-1 Evolution des placements.
- B-2 Etat récapitulatif des placements.
- B-3 Créances et dettes ventilées selon leur durée.
- B-4 Variation des capitaux propres.
- B-5 Autres informations sur le bilan :
 - . détail des comptes de régularisation,
 - . détail des provisions techniques d'assurance vie.
- B-6 Instruments financiers.

C - NOTES SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

- C-1 Produits et charges des opérations techniques vie.
- C-2 Produits et charges des placements.
- C-3 Informations diverses sur le compte de résultat :
 - . charges de personnel,
 - . commissions afférentes aux opérations d'assurance directe,
 - . primes brutes émises.
- C-4 Transferts internes de produits ou de charges.
- C-5 Variation des provisions d'assurance vie.
- C-6 Tableau récapitulatif des éléments constitutifs de la participation des assurés aux résultats techniques et financiers.

ABEILLE VIE PERP

ACTIF (en milliers d'euros)	31-12-2022 Montant net	31-12-2021 Montant net
CAPITAL SOUSCRIT NON APPELE	-	-
ACTIFS INCORPORELS	-	-
PLACEMENTS	340 844	359 730
Terrains et constructions	23 593	22 888
Entreprises liées et entreprises avec lesquelles existe un lien de participation	-	-
Autres placements	317 251	336 842
PLACEMENTS - CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	300 350	400 473
PARTS DES CESSIONNAIRES DANS LES PROVISIONS TECHNIQUES	-	-
Provisions assurance vie	-	-
Provisions pour sinistres à régler vie	-	-
Provisions pour participation aux bénéfices vie	-	-
CREANCES	290	571
- Primes acquises et non émises	-	-
- Autres créances nées d'opérations d'assurance directe	290	562
- Créances nées d'opérations de réassurance	-	-
Autres créances :		
- Personnel	-	-
- Etat, organismes de sécurité sociale, et collectivités publiques	-	-
- Débiteurs divers	-	9
AUTRES ACTIFS	2 618	299
Actifs corporels d'exploitation	-	-
Comptes courants et caisses	2 618	299
COMPTE DE REGULARISATION ACTIF	3 110	2 925
Intérêts et loyers acquis non échus	2 509	2 248
Frais d'acquisition reportés	-	-
Autres comptes de régularisation	601	677
DIFFERENCE DE CONVERSION	-	-
TOTAL ACTIF	647 212	763 998

ABEILLE VIE PERP

PASSIF (en milliers d'euros)	31-12-2022	31-12-2021
CAPITAUX PROPRES	-	-
Capital social	-	-
Primes liées au capital social	-	-
Autres réserves	-	-
Réserve de capitalisation	-	-
Report à nouveau	-	-
Acomptes sur dividendes	-	-
Résultat de l'exercice	-	-
PROVISIONS TECHNIQUES BRUTES	343 058	359 843
Provisions assurance vie	329 991	349 034
Provisions pour sinistres à régler vie	1 566	574
Provision pour participation aux bénéficiaires vie	9 753	8 508
Autres provisions techniques vie	1 748	1 727
PROVISIONS TECHNIQUES CONTRATS EN UNITES DE COMPTE	297 649	396 788
PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES	-	-
DETTES - DEPOTS ESPECES - CESSIONNAIRES	-	-
AUTRES DETTES	4 536	5 743
- Dettes nées d'opérations d'assurance directe	198	1 014
- Dettes nées d'opérations de réassurance	-	-
- Dettes envers établissements de crédit	246	1 310
Autres dettes :		
- Autres emprunts, dépôts et cautionnements	-	-
- Personnel	-	-
- Etat, organismes de sécurité sociale et collectivités publiques	-	-
- Créanciers divers	4 092	3 419
- Dette actionnaires	-	-
COMPTE DE REGULARISATION PASSIF	1 969	1 624
DIFFERENCE DE CONVERSION	-	-
TOTAL PASSIF	647 212	763 998

ABEILLE VIE PERP

COMPTE TECHNIQUE DE L'ASSURANCE VIE
(en milliers d'euros)

Nature des opérations	au 31-12-2022			au 31-12-2021
	Opérations brutes	Cessions et rétrocessions	Opérations nettes	Opérations nettes
PRIMES	29 982	-	29 982	91 671
PRODUITS DES PLACEMENTS	10 616	-	10 616	11 654
Revenus des placements	6 794	-	6 794	6 932
Autres produits des placements	126	-	126	190
Profits provenant de réalisation de placements	3 696	-	3 696	4 532
AJUSTEMENT ACAV - CREDIT	41 897	-	41 897	71 004
AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	3	-	3	3
CHARGES DE SINISTRES	-94 283	-	-94 283	-221 300
Prestations et frais payés	-93 292	-	-93 292	-221 021
Charge des provisions pour sinistres	-991	-	-991	-279
CHARGES DES PROVISIONS D'ASSURANCE VIE ET AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES	124 006	-	124 006	84 074
Provisions d'assurance vie	24 214	-	24 214	30 059
Provisions sur contrats en unités de compte	99 792	-	99 792	54 015
Autres provisions techniques	-	-	-	-
PARTICIPATION AUX RESULTATS	-7 278	-	-7 278	-8 661
FRAIS D'ACQUISITION ET D'ADMINISTRATION	-6 387	-	-6 387	-9 901
Frais d'acquisition	-876	-	-876	-1 485
Frais d'administration et autres charges	-5 511	-	-5 511	-8 416
Commissions reçues des réassureurs	-	-	-	-
CHARGES DES PLACEMENTS	-3 332	-	-3 332	-3 011
Frais internes et externes de gestion	-135	-	-135	-317
Autres charges des placements	-497	-	-497	-569
Pertes provenant de réalisation de placements	-2 700	-	-2 700	-2 125
AJUSTEMENT ACAV - DEBIT	-95 224	-	-95 224	-15 533
AUTRES CHARGES TECHNIQUES	-	-	-	-
RESULTAT TECHNIQUE DE L'ASSURANCE VIE	-	-	-	-

ABEILLE VIE PERP**COMPTE NON TECHNIQUE**
(en milliers d'euros)

Nature des opérations	au 31-12-2022	au 31-12-2021
RESULTAT TECHNIQUE	-	-
PRODUITS DES PLACEMENTS ALLOUES	-	-
AUTRES PRODUITS NON TECHNIQUES	-	-
AUTRES CHARGES NON TECHNIQUES	-	-
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-	-
PARTICIPATION DES SALARIES	-	-
IMPOT SUR LES BENEFICES	-	-
RESULTAT DE L'EXERCICE	-	-

**TABLEAU DES ENGAGEMENTS
RECUS ET DONNES**
(en milliers d'euros)

Catégories d'engagements	2022		2021
	Total	Autres entreprises liées	
Engagements reçus			
Cautions			
Autres engagements sur titres, actifs ou revenus		NEANT	
Total des engagements reçus			
Engagements donnés			
Avals, cautions et garanties de crédit donnés			
Titres et actifs acquis avec engagements de revente			
Autres engagements sur titres, actifs ou revenus		NEANT	
Autres engagements donnés			
Total des engagements donnés			
Valeurs reçues en nantissement des cessionnaires et rétrocessionnaires			
Valeurs remises par des organismes réassurés avec caution solidaire ou avec substitution		NEANT	
Valeurs appartenant à des institutions de prévoyance			
Autres valeurs détenues pour compte de tiers			

RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES
(Art. 133, 135 et 148 du décret sur les sociétés commerciales)

(en euros)

	2018	2019	2020	2021	2022
I - CAPITAL EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	-	-	-	-	-
Capital appelé	-	-	-	-	-
Capital non appelé	-	-	-	-	-
b) Nombre d'actions émises	-	-	-	-	-
Actions libérées	-	-	-	-	-
Actions non libérées	-	-	-	-	-
II - OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	76 426 708	70 845 356	114 376 436	91 670 743	29 981 844
b) Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-	-	-	-	-
c) Impôts sur les bénéfices	-	-	-	-	-
d) Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	-	-	-	-	-
e) Résultat distribué	-	-	-	-	-
III - RESULTATS PAR ACTION					
a) Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
b) Résultat après impôts, participation des salariés, et dotations aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
c) Dividende attribué à chaque action	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés (1)	-	-	-	-	-
b) Montant de la masse salariale	-	-	-	-	-
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	-	-	-	-	-

ANNEXE AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2022

Abeille Retraite PERP, produit d'assurance retraite lancé en 2004 par la société Abeille vie, est régi par la loi N° 2003-775 du 21 août 2003 ainsi que l'article 230-1 et suivant du règlement ANC 2015-11. Cette loi introduit l'existence d'un « patrimoine d'affectation » pour le produit PERP. Cette notion impose dans la comptabilité d'assurance le cantonnement strict des opérations relatives à la gestion du PERP pour chaque plan.

FAITS MARQUANTS

L'exercice clos le 31 décembre 2022 est le premier exercice sur une année pleine post acquisition d'Abeille Assurances Holding (ex Aviva France) par Aéma Groupe (via Macif, Aésio et Apivia Macif Mutuelle). Au cours de cette année, Abeille Assurances Holding a mis en place un plan d'actions sur 18 mois, avec un pré-requis essentiel relatif au désarrimage de l'ensemble Abeille Assurances de son ancien actionnaire britannique et à l'arrimage à son nouveau Groupe prudentiel de référence : Aéma Groupe. Ce vaste projet a largement mobilisé l'entreprise et ses réseaux de distribution sur l'année 2022.

Ré-internalisation des services fournis par l'ancien actionnaire et changement de marque :

Dans ce cadre, l'exercice 2022 a été marqué, pour l'ensemble des entités filiales d'Abeille Assurances, par la mise en œuvre d'accords de services de transition fournis par l'ancien groupe actionnaire, en vue de la sortie progressive de cette relation et la « réinternalisation » desdits services au sein de chacune des entités (également dénommées « opérations de désarrimage »).

En complément cette année a également été marquée par le déploiement de la marque Abeille Assurances venue en remplacement de la marque Aviva dont l'usage en France par les entités Abeille Assurances Holding et leurs filiales a cessé depuis le 30 octobre 2022.

Capital et Dettes :

En septembre 2022, Abeille Vie a émis sur les marchés financiers (Euro MTF Market) une dette sous la forme de Titre Subordonné Remboursable Tier 2 durable pour un montant de 500 M€, avec une maturité de 11 ans et un coupon de 6,25%. Cette opération permet de neutraliser dès maintenant, l'impact sur le taux de couverture de Solvabilité d'Aéma Groupe lié au remboursement en mars 2023 de la souche de 400M€ qui avait été émise par Macif.

L'émission via Abeille Vie a permis de bénéficier du statut de société anonyme et de l'absence de test de disponibilité du capital. L'émission a été notée Baa1 par l'agence Moody's.

Cette émission obligataire subordonnée a été structurée dans un format "durable", c'est-à-dire que le Groupe s'engage à investir un montant équivalent aux fonds reçus dans des actifs verts et sociaux, tel que décrit dans le contrat cadre d'émission des titres.

Un reporting régulier du processus d'investissement sera effectué tout au long de la vie du titre

Situation internationale :

Les événements liés à la situation en Ukraine et aux conséquences induites par les sanctions prises à l'égard de la Russie ont fait l'objet en 2022 d'un suivi attentif par Abeille Assurances Holding et ses filiales dans le cadre d'un suivi piloté par Aéma Groupe. Il n'a pas été identifié d'exposition significative tant sur les volets contractuels que financiers. L'exposition est également très faible vis-à-vis des pays frontaliers de l'Ukraine.

Offre publique d'achat simplifiée lancée sur les titres d'Union Financière de France Banque :

Le 28 novembre 2022, Abeille Assurances Holding (qui détient 99,99% des titres d'Abeille Vie) et indirectement 74,99% du capital et des droits de vote² de la société Union Financière de France Banque (ci-après « UFF ») a annoncé son intention de déposer un projet d'offre publique d'achat simplifiée en numéraire sur les actions UFF au prix de 21 euros par action.

Dans un contexte où UFF n'entendait pas recourir au marché pour se financer, l'Offre a été motivée par la volonté d'Abeille Assurances Holding de i) renforcer ses liens avec UFF et soutenir au mieux son projet stratégique ii) favoriser le développement d'UFF notamment via la modernisation de ses systèmes d'information, iii) simplifier le fonctionnement d'Abeille Assurances Holding et ses filiales et iv) supprimer les coûts récurrents et contraintes inhérentes à l'inscription de la société UFF à la cote sur un marché réglementé. Abeille Assurances Holding a annoncé son intention, à l'issue de l'Offre, de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions UFF si les conditions légales et réglementaires étaient réunies.

² Sur la base d'un capital composé de 16.233.240 actions représentant 16.233.240 droits de vote théoriques au 31 octobre 2022. En application de l'article 223-11 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de toutes les actions composant le capital social, y compris les actions privées de droits de vote.

Evolution de la gouvernance :

Il est enfin souligné le changement de Directeur Général intervenu le 11 mai 2022 et dans la continuité de ce changement, une recomposition du conseil d'administration. Les éléments sont détaillés dans la partie Rapport sur la Gouvernance.

EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLOTURE DE L'EXERCICE

À la suite de l'offre publique d'achat simplifiée déposée par Abeille Assurances Holding sur les actions de la société Union Financière de France Banque (UFF), dont les résultats ont été annoncés le 16 février 2023, Abeille Assurances Holding détenait à cette date, directement ou indirectement (vis les titres détenus notamment par Abeille Vie), 94,84% du capital et des droits de vote d'UFF³.

Abeille Assurances Holding a donc procédé le 1er mars 2023 au retrait obligatoire des 832.426 Actions non-apportées à l'Offre, représentant 5,13% du capital et des droits de vote de la société UFF.

Le retrait obligatoire a été mis en œuvre au prix de 21 euros par Action (égal au prix de l'Offre), net de tous frais.

Aucun autre événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date d'établissement du présent rapport.

A - INFORMATIONS SUR LE CHOIX DES MÉTHODES UTILISÉES

A-1 - PRINCIPES ET MODES D'ÉVALUATION RETENUS

Les principes et modes d'évaluation retenus sont ceux définis dans le code des assurances, et lorsque ledit code ne prévoit aucune disposition particulière, dans le plan comptable général.

Bilan

PLACEMENTS

Placements en valeurs mobilières soumis à l'article R-343-10

Les titres soumis à l'article R-343-10 du code des assurances sont principalement des Titres à revenu variable.

La valeur de réalisation retenue pour les actions cotées est calculée sur la base du dernier cours coté en date d'inventaire. Ces cours sont obtenus auprès de contributeurs de données.

Pour les parts d'OPCVM, il est retenu la dernière valeur liquidative disponible à fin décembre.

Pour les titres de participation, la valeur de référence est la valeur d'usage, laquelle est fonction de l'utilité que la participation présente pour l'entreprise.

Pour les titres soumis à l'article R.343-10 du code des assurances, une provision pour dépréciation peut être constatée en ligne à ligne, si une dépréciation à caractère durable est présente (conformément au règlement ANC n° 2015-11 du 26 novembre 2015, article 123-6 à 19).

³ 94,87% si l'on tient compte, dans la participation d'Abeille Assurances Holding, des 1.564 actions auto-détenues conservées par UFF et des 3.532 actions gratuites en cours de période de conservation qui font l'objet de promesses de vente et d'achat entre leurs porteurs et Abeille Assurances Holding.

Les pourcentages sont calculés sur la base d'un capital composé de 16 233 240 actions représentant autant de droits de vote théoriques, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du RGAMF.

Le caractère durable de la moins-value latente est présumé dans les cas suivants :

- il existait d'ores et déjà une provision pour dépréciation sur cette ligne de placement à l'arrêté précédent,
- le placement a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable sur la période de 6 mois consécutifs précédant la clôture des comptes,
- il existe des indices objectifs permettant de juger que, dans un avenir prévisible, l'entreprise ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur historique du placement.

Le critère de moins-value significative peut être généralement défini, pour les valeurs françaises, en fonction de la volatilité constatée, soit 20 % de la valeur comptable pendant 6 mois. Ce taux vaut également, sauf exceptions, pour les actions européennes.

Les titres ayant fait l'objet d'une provision pour dépréciation à l'arrêté précédent ainsi que les titres en situation de moins-value latente significative ont fait l'objet d'une analyse visant à déterminer leur valeur recouvrable.

La valeur recouvrable de ces placements est déterminée en prenant en compte la capacité de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé ainsi que le rendement annuel espéré.

Pour 2022, 3 titres ont fait l'objet d'un calcul de valeur recouvrable. Il s'agit des titres suivants :

TITRES (ISIN)	Libellé
XS1752984440	AROUNDTOWN TV18-PERP.
XS2010039548	DBF BV TF/TV PERP *EUR
FR0013330537	UNIBALL RODAMCO TV 18 PERP

Pour 2022, la provision pour dépréciation durable des titres soumis à l'article R.343-10 est de 0.02 M€ concernant le titre FCT IDINVEST DETTE SR IDS3.

Valeurs amortissables soumises à l'article R-343-10

En application du règlement ANC n°2015-11 concernant les actifs amortissables relevant de l'article R-343-10 du Code des assurances, il est tenu compte d'un amortissement de la décote/surcote sur la durée résiduelle de vie du placement.

La prime ou la décote représente la différence arithmétique entre le prix d'achat et la valeur de remboursement du placement. Les amortissements cumulés figurent en compte de régularisation à l'actif ou au passif du bilan et la variation de l'exercice figure en autres produits et autres charges de placement du compte de résultat.

Les règles de dépréciation des actifs amortissables relevant de l'article R 343-10 du Code des assurances sont déterminées par le règlement ANC n° 2015-11 modifié (articles 123-6 à 19) dans lequel 2 cas de figure se présentent :

- lorsque l'organisme d'assurance a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré.
- lorsque l'organisme d'assurance n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré.

Cette capacité de détention des placements amortissables jusqu'à un horizon déterminé est analysée en tenant compte :

- des contraintes existantes en termes de gestion actif-passif ;
- du taux de rotation historiques des placements ;
- de la situation financière de l'entreprise d'assurance (existence des flux de trésorerie positifs excluant la nécessité de cession des titres) ;
- le cas échéant, des caractéristiques du canton auquel appartiennent les placements concernés.

Au 31 décembre 2022, pour la société Abeille Vie PERP, les titres suivants font partie du périmètre des actifs amortissables relevant de l'article R.343-10 du code des assurances que l'organisme d'assurance a l'intention et la capacité de détenir jusqu'à leur maturité :

ISIN	DESCRIPTION
FR0012673093	FCT IDINVEST DETTE SR IDS3
FR0013473352	ARTE SEN.LO III A
NR0000001315	AVIVA INFRASTRUCTURE DBT EUR E2
QS000212JWB7	AVIVA INFRASTRUCTURE DT EUR E3

Placements en valeurs mobilières soumis à l'article R.343-9

Les titres soumis à l'article R-343-9 du code des assurances sont principalement des titres à revenu fixe (obligations et titres de créance négociables).

En application de l'article R.343-9 du code des assurances, les titres à revenu fixe amortissables énumérés aux 1°, 2°, 2° bis, 2° ter et 2° quater de l'article R.332-2 (à l'exception des obligations indexées sur le niveau général des prix et dont le remboursement est garanti au pair), les parts de fonds communs de créance et les titres participatifs sont inscrits à leur coût d'achat hors intérêts courus. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur d'achat est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres concernés.

Les produits de type EMTN non indexés et négociés sur un marché reconnu sont assimilés à des produits relevant de l'article R-343-9. De même, les BMTN respectant les critères de l'article R.332-14-1 à l'exception des BMTN indexés sur le marché actions relèvent de l'article R-343-9. Ont également été considérés comme titres amortissables relevant de l'article R-343-9, les produits structurés dont la rémunération se réfère à un taux obligataire usuel du marché (ex. TEC10, CMS10, CMS2) et dont le remboursement au pair est garanti à l'échéance.

Pour les titres cotés, la valeur de réalisation est déterminée d'après le dernier cours coté en date d'inventaire, obtenu auprès de contributeurs de données financières. Pour les titres non cotés ou non disponibles auprès de ces contributeurs, les cours sont obtenus auprès des sociétés de gestion ou des contreparties.

Les cours de l'ensemble des titres ont été collectés auprès des différentes sources citées précédemment jusqu'à J+2 de la date d'inventaire. Les cours obtenus au-delà de cette date ont été analysés mais n'ont pas été retenus dans notre présentation des placements car leur impact était peu significatif.

Des contrôles ont été effectués sur certaines lignes obligataires peu liquides ou relatives à des produits structurés à l'aide de modèles internes développés par la société de gestion OFI France, ou de valorisations fournies par un prestataire externe sur la base d'un modèle.

Pour les titres à revenu fixe, une provision pour dépréciation est constituée lorsqu'il y a lieu de considérer que le débiteur n'est pas en mesure de respecter ses engagements (paiement des intérêts ou remboursement du principal).

Aucune provision n'a été constituée au 31-12-2022 en application de ces principes.

Conformément au dernier alinéa de l'article R343-9 du code des assurances, l'option d'une comptabilisation en R-343-10 est retenue pour les obligations convertibles en actions dont le taux actuariel à l'achat est négatif. Cette option ne constitue pas un changement de méthode comptable car, cette modalité de comptabilisation a déjà été appliquée sur les exercices précédents.

Placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte

Les placements représentant les provisions techniques afférentes aux contrats en unités de compte suivent des règles d'évaluation spécifiques définies à l'article R-343-13 du code des assurances.

Ces placements sont inscrits à l'actif du bilan pour leur valeur de réalisation.

CREANCES

Elles correspondent aux créances nées d'opérations d'assurance directe et aux autres créances qui sont enregistrées à leur valeur nominale de remboursement (coût historique).

Les créances nées d'opérations d'assurance comprennent entre autres les primes restant à émettre, ainsi que les créances sur les assurés en instance d'encaissement ou de régularisation.

COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

Les comptes de régularisation - actif et passif sont principalement composés de :

- Les intérêts courus sur les instruments financiers,
- La surcote/décote relative des titres obligataires,
- Les frais d'acquisition reportés.

RESERVE DE CAPITALISATION

La réserve de capitalisation est « destinée à parer à la dépréciation des valeurs comprises dans l'actif de l'entreprise et à la diminution de leur revenu ». Elle est mouvementée à due concurrence des plus ou moins-values réalisées sur valeurs mobilières amortissables R.343-9 à l'exception des obligations à taux variable et des obligations à taux révisable.

Le Décret 2015-513 du 7 Mai 2015 supprime le mécanisme dit de « la réserve de capitalisation » pour les entreprises ne pratiquant pas d'opérations d'assurance vie, les entreprises de réassurance, et les entreprises mixtes à activités prépondérantes non vie ne répondant au seuil défini.

Le montant de ces versements ou prélèvements est calculé, selon des modalités précisées par arrêté du 30-12-2010 du ministre chargé de l'économie, en fonction du prix de vente des titres et de l'incidence fiscale potentielle de la cession.

Les mouvements à la réserve de capitalisation étant exclus du résultat fiscal, des aménagements des articles R 343-14 et A 343-3 du Code des Assurances ont été approuvés visant à rétablir la neutralité des cessions obligataires tant pour le résultat comptable que pour la détermination de la participation aux bénéfices réglementaire. En conséquence, l'effet d'impôt est comptabilisé dans le compte de résultat non technique de l'assureur en contrepartie de la réserve de capitalisation.

Au 31 décembre 2022, le stock de Réserve de Capitalisation est de 1 748 K€.

Par ailleurs, pour application de ces principes au titre du PERP, le schéma comptable suivant a été retenu : les écritures de dotations et reprises non techniques enregistrées au titre du PERP sont compensées par un transfert entre le PERP et le patrimoine général.

PROVISIONS TECHNIQUES

Provisions d'assurance vie

Les provisions mathématiques représentent la différence entre la valeur actuelle des engagements pris par l'assureur et la valeur actuelle des engagements pris par l'assuré.

Provisions pour participation aux bénéfices

Elles correspondent aux participations des assurés aux bénéfices techniques et financiers réalisés par le PERP.

Ces provisions représentent les participations aux bénéfices attribuées aux assurés, mais non encore incorporées dans les prestations, provisions pour sinistres ou provisions mathématiques. Elles sont déterminées pour respecter les trois contraintes suivantes :

- une dotation minimale prévue par le Code des assurances (90 % des bénéfices techniques et 85 % des bénéfices financiers pondérés par le poids des capitaux propres doivent être distribués dans les huit ans),
- l'application des clauses contractuelles (revalorisation produit par produit),
- une provision pour participation aux bénéfices suffisante pour couvrir les revalorisations décidées (y compris celles des années antérieures non encore affectées).

Provisions pour sinistres vie

Elles correspondent aux capitaux échus et aux sinistres survenus non encore réglés à la clôture de l'exercice. A noter que les provisions pour sinistres à payer relatives à des contrats en UC adossées à un actif en euro sont incluses dans les provisions techniques vie non UC et s'élèvent à 260 K€ contre 322 K€ au 31-12-2021.

Pour les contrats d'épargne, la provision est égale au capital garanti en cas de décès (somme des garanties en euros et contrevaieur en euros des garanties en unités de compte).

Provision pour risque d'exigibilité

Cette provision est « destinée à faire face à une insuffisance de liquidité des placements en cas de modification du rythme de règlement des sinistres ». ». Selon l'article R 343-5 du Code des assurances, la provision pour risque d'exigibilité est constituée lorsque les placements mentionnés à l'article R.343-10 à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité se trouvent en situation de moins-value latente nette globale (après constatation des provisions pour dépréciations durables).

Conformément à l'article R343-5 du code des assurances, une moins-value latente nette globale est constatée lorsque la valeur nette comptable de ces placements est supérieure à la valeur globale de ces mêmes placements évalués de la manière suivante

a) Pour les valeurs mobilières cotées et les titres cotés mentionnés au a de l'article R. 343-11, la valeur retenue est le cours moyen calculé sur les trente derniers jours précédant le jour de l'inventaire ou, à défaut, le dernier cours coté avant cette date ;

b) Pour les actions de sociétés d'investissement à capital variable et les parts de fonds communs de placement mentionnés au c de l'article R. 343-11, la valeur retenue est la moyenne des prix de rachat publiés au cours des trente derniers jours précédant le jour de l'inventaire ou, à défaut, le dernier prix de rachat publié avant cette date ;

c) Pour les autres actifs, leur valeur est évaluée selon les règles prévues à l'article R. 343-11.

Au 31 décembre 2022, aucune provision pour risque d'exigibilité n'est à constituer.

PROVISIONS TECHNIQUES DES CONTRATS EN UNITÉS DE COMPTE

Les provisions techniques des contrats d'assurance à capital variable (ACAV) sont exprimées en unités de compte. A la clôture de l'exercice, ces engagements et les placements qui les représentent, sont réévalués au cours de bourse ou de marché du jour de l'inventaire. Les ajustements des provisions techniques sont compris dans le poste de charges des provisions sur contrats en unités de compte figurant au compte technique. Les écarts de réévaluation sont portés aux postes d'ajustements ACAV (plus ou moins-values) selon leur nature (produits ou charges).

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Les litiges, auxquels la société pourrait faire face, sont provisionnés en fonction de l'appréciation du risque qu'en a le management.

AUTRES DETTES

Elles correspondent aux dettes nées d'opérations d'assurance directe et aux comptes de liaison avec l'organisme d'assurance gestionnaire et l'association.

Compte de résultat

OPÉRATIONS D'ASSURANCE VIE

Primes

Les primes correspondent aux émissions de primes (périodiques ou uniques) nettes d'annulation, et à la variation des primes restant à émettre.

Sinistres

Les prestations et frais payés correspondent aux sinistres et capitaux échus, aux versements périodiques de rentes, aux rachats, aux participations aux bénéfices directement incorporés et intérêts techniques inclus dans les prestations versées.

Ils incluent également les frais de gestion des sinistres et de règlements des prestations.

TRANSFERTS D'ACTIFS ET COMPTE DE LIAISON

Toute opération de transfert interne est enregistrée via des comptes de transfert et des comptes de liaison spécifiques, tant pour les opérations de changements d'affectation d'actifs que pour les opérations de remontée de charges ou de produits.

Tout mouvement entre patrimoines d'affectation transite par le patrimoine général de l'entreprise d'assurance qui est sur le plan juridique le seul habilité à effectuer de tels mouvements.

PRODUITS DES PLACEMENTS

Le résultat de la gestion des placements est constitué d'une part des produits courants nets de charges sur valeurs mobilières, immobilières et autres placements, et d'autre part des résultats sur cessions d'actifs. Dans ce dernier cas, les plus-values sur valeurs mobilières sont déterminées par différence entre le prix de cession et leur valeur d'inventaire déterminée par la méthode FIFO. Les montants de plus ou moins-values sur cessions des titres obligataires à taux fixe soumis à l'article R-343-9 sont compensés par des dotations ou prélèvements à la réserve de capitalisation.

PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

Les opérations qui, par nature, ont un caractère non récurrent et étranger à l'exploitation, notamment les charges résultant de cas de force majeure étrangère à l'exploitation, sont portées en produits et charges exceptionnels (annexe de l'art. A.336-1 du règlement ANC n°2015-11 du 26 Novembre 2015).

Aucune opération de cette nature n'a été enregistrée dans les comptes 2022.

Hors bilan

L'entreprise a recensé les engagements reçus et donnés selon les dispositions en vigueur.

A-2 - DÉROGATIONS AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX DU PLAN COMPTABLE

Aucune dérogation n'a été faite aux principes généraux du plan comptable.

A-3 - CHANGEMENTS DE PRÉSENTATION DES COMPTES

Néant